

colorchecker CLASSIC

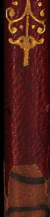


0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

x-rite

mm

LEMOINE



PARLEMENT DE PARIS

- ARRÊT

1648



PARLEMENT DE PARIS

- ARRÊT

1648



PARLEMENT DE PARIS

- ARRÊT

1648



PARLEMENT DE PARIS

- ARRÊT

1648

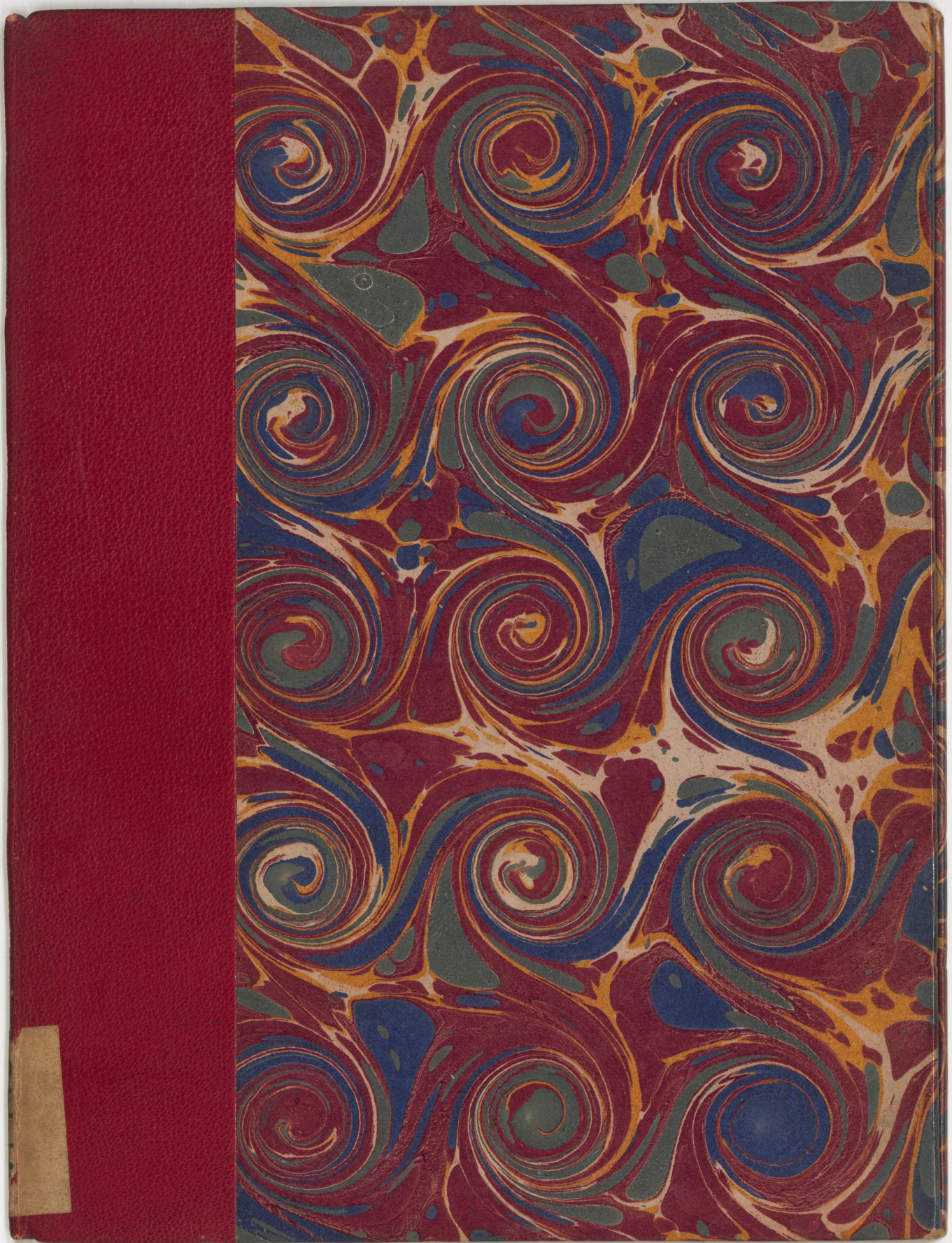


PARLEMENT DE PARIS

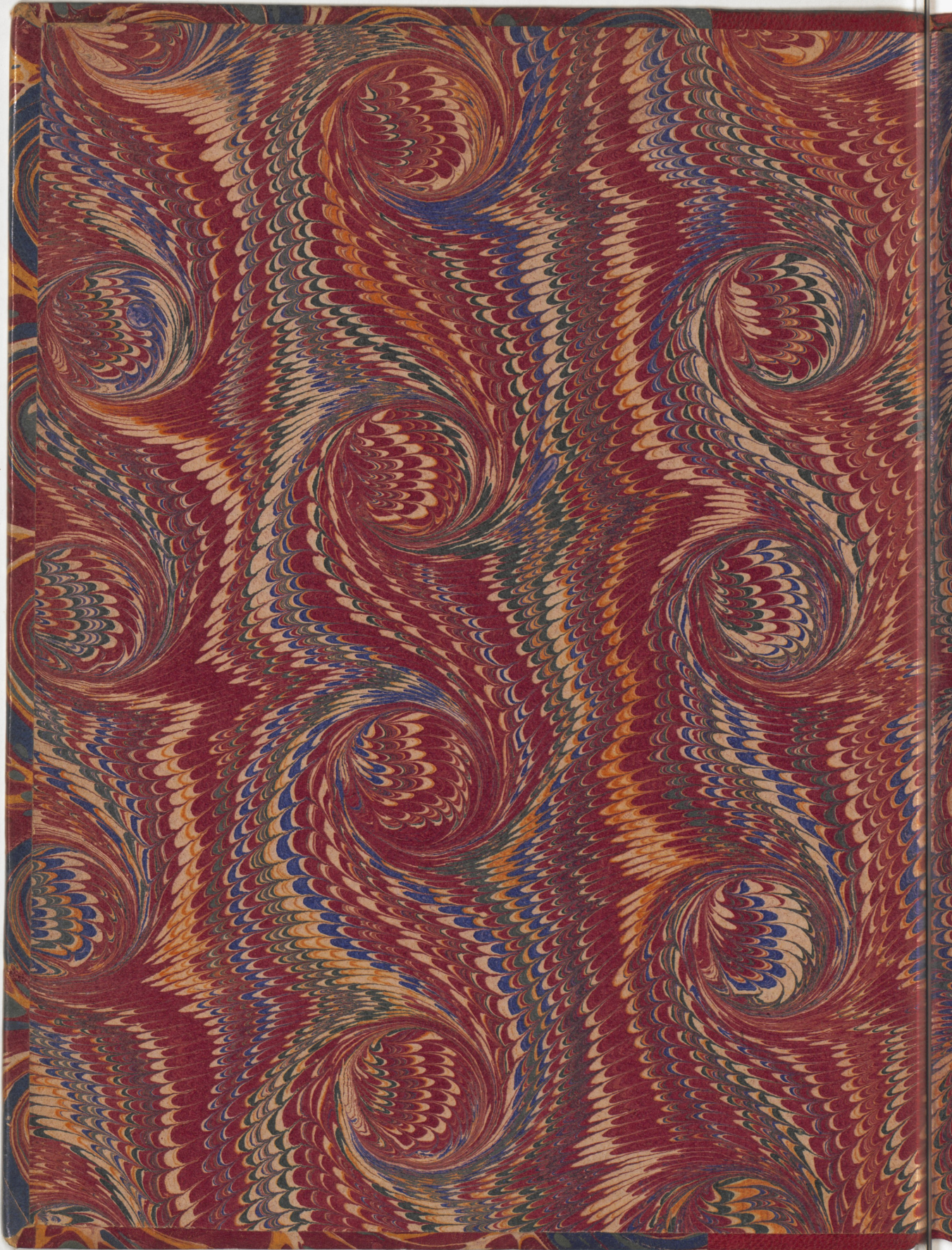
- ARRÊT

1648

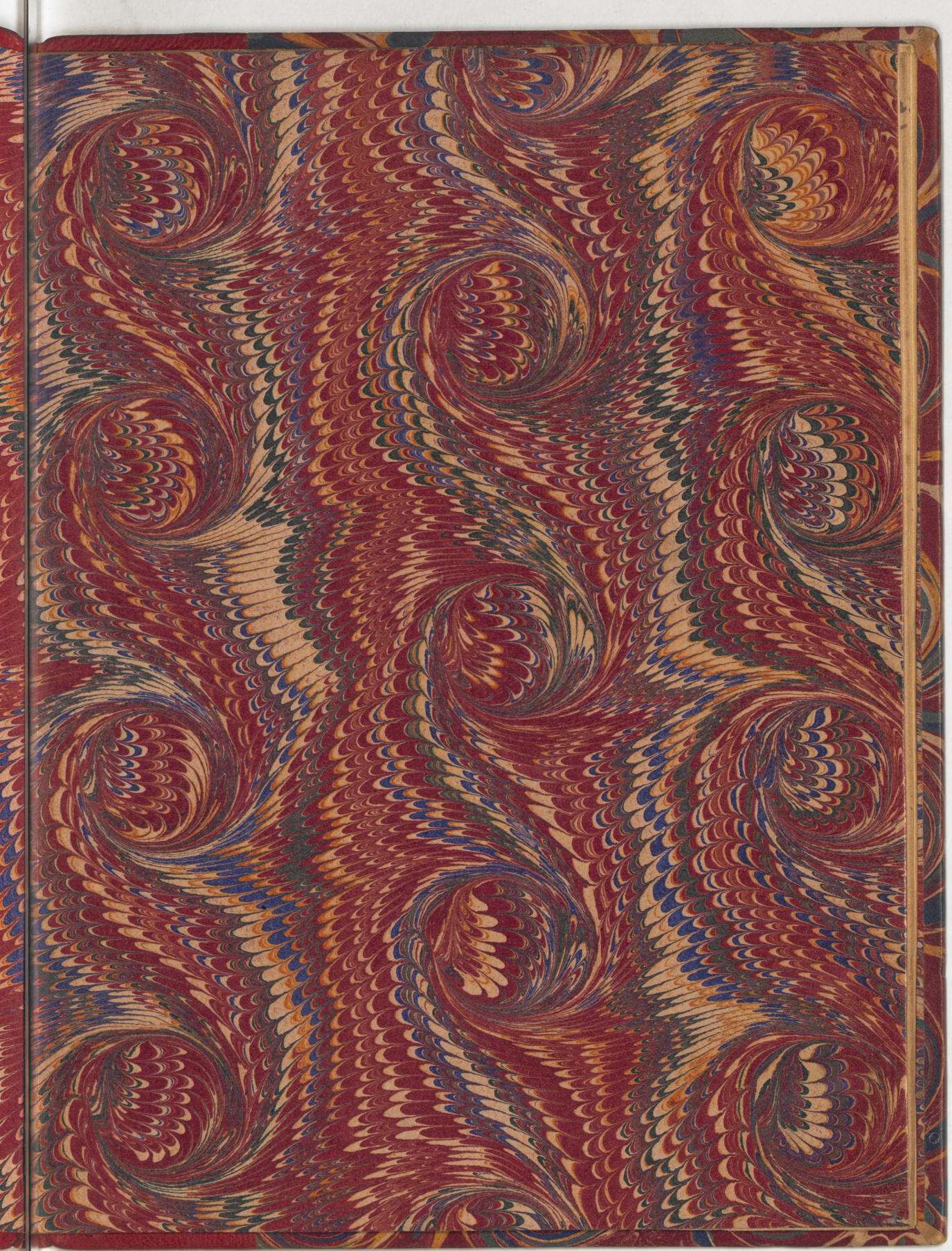




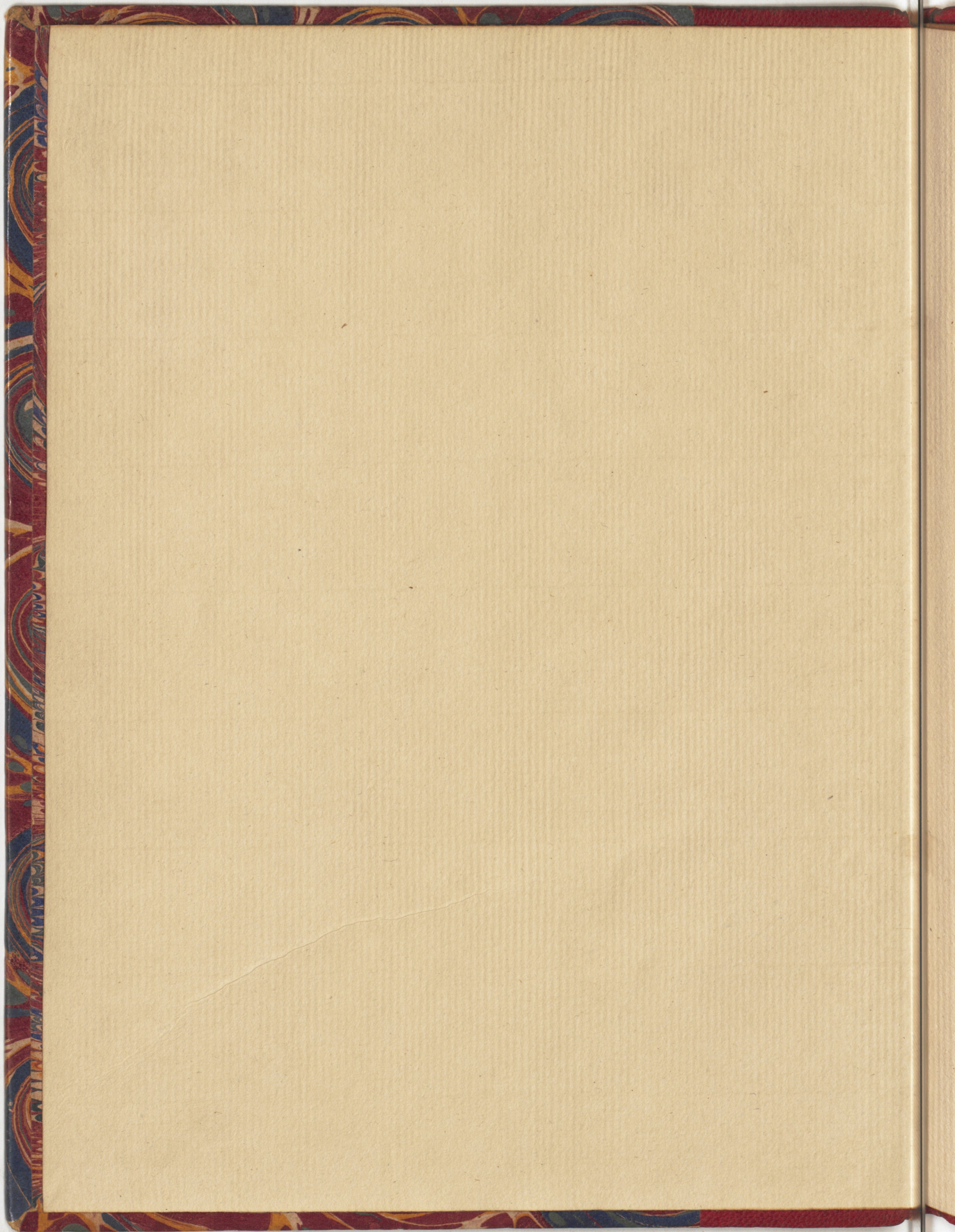












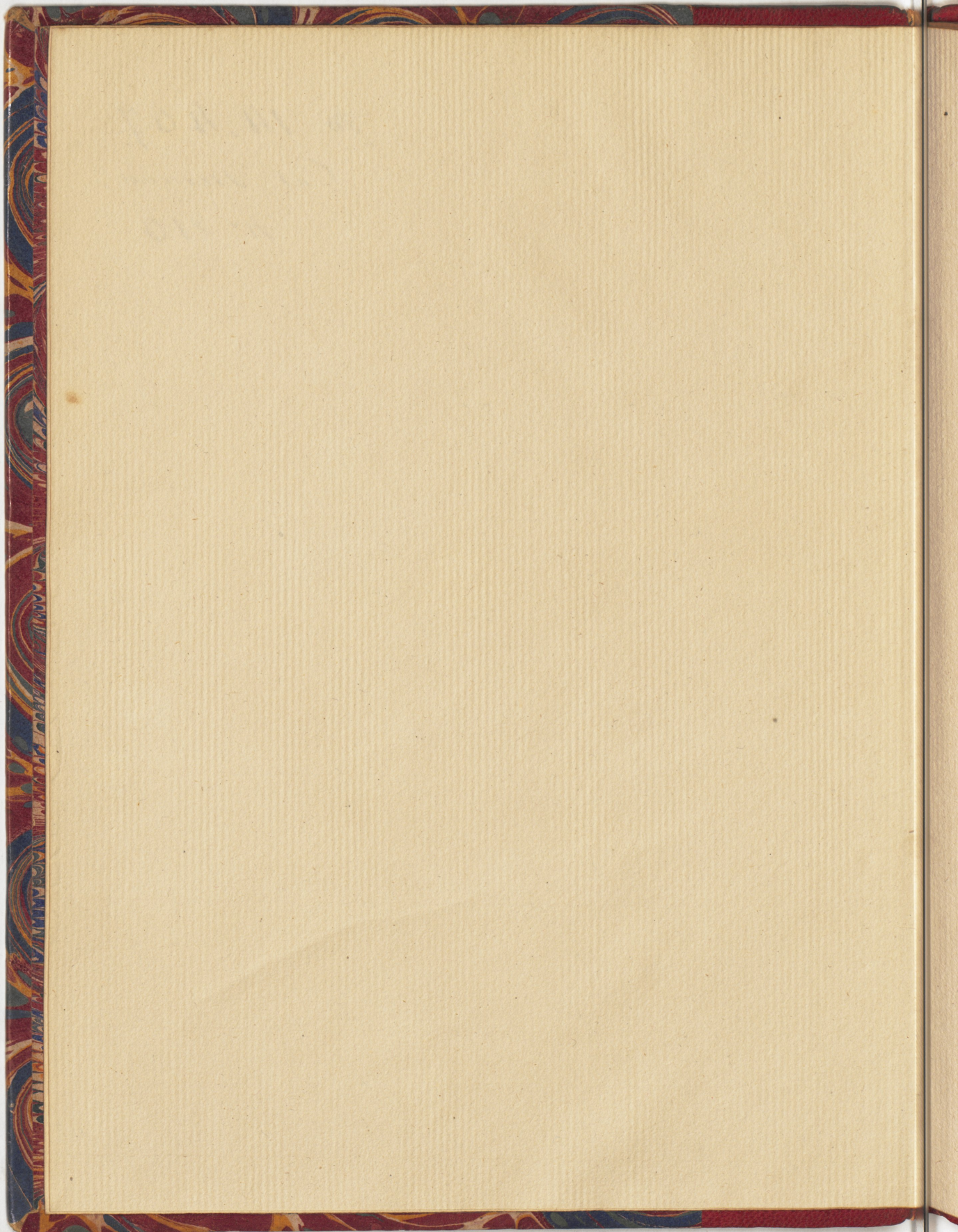


M. 14,407.

Cal. Moreau,

n° 210







ARREST  
DE LA COVR  
DE PARLEMENT.

Les Chambres Assemblées.

*Contre les Iurez Vendeurs de Vins de cette  
Ville de Paris.*



A PARIS,  
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires  
du Roy.

---

M. DC. XLVIII.  
*Avec Privilege de sa Majesté.*



75  
/o.

A R R E S T  
D E L A C O U R  
D E P A R E M E N T .

Les Chambres Assemblées  
Celles les lieux Vendeurs de Vins de cette  
Ville de Paris.



A P A R I S  
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires  
du Roy.

M. D. C. XLVIII.  
chez P. G. de la Roche.





EXTRAIT DES REGISTRES  
de Parlement.

**V**E v par la Cour toutes les Chambres assemblées, la Requête présentée par Edme Moreau, Nicolas Muse, Jean Atier, & autres jusques au nombre de cent cinquante Marchands & Vignerons Forains. Contenant qu'ils ont accoustumez d'amener tous les ans les Vins par la voye de la riuiere d'Yonne en cette Ville de Paris, les Vins qu'ils recueillent de leurs Vignes, & qu'ils acheptent des pauvres Vignerons : mais l'esperance du passé a pris aux Supplians, que la peine qu'ils prennent de façonner leurs Vignes, achepter & amener lesdits Vins, leur est inutile & à charge, & que les Bourgeois de Paris, pour la fourniture desquels les Supplians employent tous leurs soings, acheptent lesdits Vins beaucoup plus qu'ils ne valent : Car outre que les Supplians sont obligez de payer en passant au port de Joigny, douze deniers pour chacun muid de vin. A Villeneuve le Roy, quatre sols quatre deniers. A Sens, cinq sols. A Saint Mesmin, vn sol. A Melun vn sol, aussi pour chacun muid de Vin, & le sol pour liure de toutes lesdites sommes; Ils sont contraincts payer à l'entrée de cettedite Ville, quatorze liures cinq sols deux deniers; Sçavoir les Anciens cinq sols, trois sols quatre deniers attribuez par Declaration de l'an mil cinq cens cinquante-quatre, dix deniers pour muid augmentez en l'année mil cinq cens soixante neuf. Cinq sols de nouvelle attribution de l'année mil cinq cens quatre vingts treize. Vingt sols & dix sols attribuez en l'année mil cinq cens quatre-vingts seize, quinze sols pour la construction du Pont-neuf. Cinq sols pour les pauvres Enfermez; Autre dix sols & quarante-cinq sols attribuez en l'année mil six cens trente-trois; Soixante sols attribuez en l'année mil six cens trente-sept, qui ne deuoient estre leuez que pendant deux années; Autre dix sols, sous pretexte de la dépense de la Closture de Paris du costé de Montmartre; Vingt sols pour la construction de Maubeuge; Deux sols pour le Barrage; Cinq deniers pour la ceinture de la Reyne; Trois sols pour le reestablishement du Pont-Rouge, & deux sols six deniers de toutes les susdites sommes : Et vingt sols qui se leuent en vertu d'Arrest du Conseil, du dix-huitième Mars dernier : Outre ce, les Supplians sont obligez de payer le sol pour liure dudit Vin, mesmes des impositions susdites, & dix sols pour muid de nouvelle imposition, joint audit gros deux sols six deniers pour chacun muid; Trois liures, à



cause du droit de Treillis : ce qui augmente notablement le prix dudit Vin : Et ce qui fait vn notable preiudice aux Supplians, est la durescé avec laquelle ils sont traittez par les Vendeurs, Courtiers & Iaugeurs. Car encores que par les Edits de creation desdits Offices, le malheur du siecle a produit, il soit en la liberté des Supplians & des Bourgeois, de se seruir ou non du ministère desdits Vendeurs, Courtiers & Iaugeurs. Neantmoins ils ont rendu leur fonction necessaire, en sorte que de tous les Vins qui sont amenez en cette Ville par les Supplians, lesdits Vendeurs exigent vingt deniers pour chacune liure, & comptent vingt-vn muid pour vingt, qui est vne condition contraire à leur établissement : les Courtiers prennent hui& sols pour chacune piece de Vin, tant grosse que petite, & les Iaugeurs prennent aussi cinq sols pour chacune piece. Toutes lesquelles impositions jointes ensemble, encherissent si hautement le prix desdits Vins, qu'il est impossible qu'il puisse estre à prix raisonnable. A CES CAUSES, requeroient leur estre sur ce pourueu, ce faisant qu'il leur fut permis de faire assigner en la Cour tous les Fermiers & autres qui leuent les droicts cy-dessus, sur les Ports ou passent les batteaux des Supplians chargez de Vins & à l'entrée de Paris, pour rapporter les tiltres en vertu desquels ils perçoient lesdits droicts. Et cependant attendu l'excez des impositions qui ont accoustumé d'estre leuées à l'entrée de certedite Ville de Paris; Faire deffences aux Fermiers desdits droits d'entrée, d'exiger aucuns des nouveaux droits attribuez, depuis le deceds du deffunt Roy Henry IV. aux Vendeurs, Iaugeurs & Courtiers de leuer aucun droit des Supplians, sinon de ceux qui se seruiront actuellement de leur ministère, & reduire ledit droit de Vendeurs, Courtiers & Iaugeurs sur le pied des Edicts de leur creation. V E V aussi les Edicts, Declarations & autres pieces attachées à ladite Requête. Et oüy sur ce les Gens du Roy, Tout consideré : LADITE COVR a ordonné & ordonne, que lesdits Supplians auront Commission pour faire assigner en icelle qui bon leur semblera, aux fins de leur Requête, & représenter les tiltres en vertu desquels ils perçoient des droicts sur les Vins. Cependant par maniere de prouision, fait très expresse inhibitions & defences ausdits Vendeurs, Controlleurs de Vins, de recevoir & prendre plus grands droits que les deux tiers de ce dont ils jouissent à present, ce faisant ne prendront plus de trente sols par chacun Muid de Vin, de quelque prix qu'il soit, & seront au surplus les Arrests & Reglemens executez, iusques à ce qu'autrement par la Cour en ait esté ordonné. Fait en Parlement le quatorziesme Octobre 1648.

Signé,



GVYET.



